

Institut d'études politiques de Paris

Règlement intérieur

**adopté par le Conseil de direction du 15 février 2016
modifié par le Conseil de l'Institut du 12 octobre 2021
et du 14 décembre 2021**

Règlement intérieur de l'Institut d'études politiques de Paris

Le conseil de direction,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 613-1, D. 712-34 et D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-431 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, notamment ses articles 3, 4, 9, 10, 22, 24 et 31 ;

Vu le décret n° 2015-1829 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la Fondation nationale des sciences politiques, notamment son article 28 ;

Vu l'avis du comité technique du 30 novembre 2015,

Arrête :

Chapitre I^{er} – Le règlement intérieur de l'Institut et les règlements propres à chaque conseil

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur précise, en application de l'article 22 du décret du 18 janvier 2016 susvisé, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'études politiques de Paris.

Article 2

Sous réserve des matières attribuées au présent règlement intérieur par le décret du 18 janvier 2016 susvisé, chaque conseil de l'Institut d'études politiques de Paris peut, pour l'exercice de ses missions, adopter son propre règlement intérieur.

Le conseil de l'Institut peut adopter un règlement intérieur relatif à l'aide sociale attribuée aux étudiants.

Le conseil de la vie étudiante et de la formation adopte en outre le règlement des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles mentionné à l'article 15 du même décret. Il peut adopter un règlement intérieur relatif aux moyens attribués aux associations étudiantes.

Les règlements ainsi établis sont transmis, s'il n'en est pas l'auteur, au conseil de l'Institut, qui peut demander une seconde délibération au conseil intéressé.

Chapitre II – L'organisation de l'Institut

Article 3

I.- L'Institut dispose :

1° D'un campus à Paris

2° Des campus en région suivants :

a) Dijon ;

b) Le Havre ;

c) Menton ;

d) Nancy ;

e) Poitiers ;

f) Reims.

II.- Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des campus en région sont arrêtées, chacun en ce qui le concerne, par le conseil de l'Institut et le conseil de la vie étudiante et de la formation.

Article 4

Pour la mise en œuvre de ses missions en matière de formation et de recherche, l'Institut est composé des structures opérationnelles suivantes, coordonnées par des directions centrales :

1° Un collège, au titre duquel est délivré le diplôme de *Bachelor* ;

2° Les écoles suivantes, au titre desquelles est conféré le grade de master :

a) L'École des affaires internationales (*Paris School of International Affairs*) ;

b) L'École d'affaires publiques ;

c) L'École de la communication ;

d) L'École de droit ;

e) L'École de journalisme ;

f) L'École urbaine.

3° Une école doctorale, au titre de laquelle sont délivrés le grade de master et le doctorat ;

4° Les départements disciplinaires suivants, regroupant les enseignants et les chercheurs d'une même discipline, chargés du développement de chaque discipline, participant à la définition de l'offre de formation et responsables, chacun en ce qui le concerne, de la répartition des enseignements et du respect des charges d'enseignement :

- a) Le département de droit ;
- b) Le département d'économie ;
- c) Le département d'histoire ;
- d) Le département de science politique ;
- e) Le département de sociologie ;

5° Les unités de recherche, conduisant les activités scientifiques de l'Institut, énumérées au I de l'article 5, et les programmes transversaux mentionnés au II du même article ;

6° L'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

Article 5

I.- Pour la mise en œuvre de ses missions en matière de recherche, l'Institut participe aux unités de recherche suivantes :

- 1° Le Centre de données sociopolitiques (CDSP) ;
- 2° Le Centre d'études européennes (CEE) ;
- 3° Le Centre d'histoire de Sciences Po (CHSP) ;
- 4° Le Centre de recherches internationales (CERI) ;
- 5° Le Centre de recherches politiques (CEVIPOF) ;
- 6° Le Centre de sociologie des organisations (CSO) ;
- 7° Le département d'économie ;
- 8° L'École de droit ;
- 9° Le médialab ;
- 10° L'Observatoire sociologique du changement (OSC).

II.- L'Institut participe également aux programmes transversaux suivants :

- 1° Le Centre de recherche Max Planck-Sciences Po (MaxPo) ;
- 2° Le Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques (LIEPP).

Article 6

I.- Le conseil de l'Institut met en place une commission de suivi social qui émet un avis sur les décisions du directeur en matière d'aide sociale aux étudiants. Il peut arrêter un règlement intérieur définissant les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Le conseil de l'Institut arrête, conjointement avec le conseil de la vie étudiante et de la formation, la liste des groupes de travail communs. Il est rendu compte de leurs travaux aux membres de ces conseils.

II.- Pour la mise en œuvre des missions de l'Institut en matière de vie étudiante, le conseil de la vie étudiante et de la formation met en place en son sein, afin d'instruire les demandes dont il est saisi et de préparer ses décisions, une commission de la vie étudiante, compétente en matière de moyens attribués aux associations étudiantes.

Il peut arrêter un règlement intérieur relatif aux moyens attribués aux associations étudiantes.

Chapitre III – La composition des conseils de l'Institut

Article 7

Dans les conseils de l'Institut, appartiennent, sous réserve de l'article 9, au collège des professeurs :

- 1° Les professeurs des universités de l'Institut d'études politiques de Paris ;
- 2° Les *associate* et *full* professeurs et directeurs de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- 3° Le président et les directeurs de département de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;
- 4° Les directeurs de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- 5° Les professeurs associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Fondation nationale des sciences politiques qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours.

Article 8

Dans les conseils de l'Institut, appartiennent, sous réserve de l'article 9, au collège des maîtres de conférences :

- 1° Les maîtres de conférences des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ;
- 2° Les *assistant professors* et les chargés de recherche de la Fondation nationale des sciences politiques ;
- 3° Les chargés d'études de l'Observatoire français des conjonctures économiques ;
- 4° Les chargés de recherche au Centre national de la recherche scientifique ;
- 5° Les maîtres de conférences associés et invités à l'Institut d'études politiques de Paris qui assurent un enseignement d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours ;
- 6° Les professeurs agrégés (PRAG).

Article 9

Dans les conseils de l'Institut, n'appartiennent pas aux collèges des professeurs et des maîtres de conférences, conformément à l'article D. 719-9 du code de l'éducation, les personnes placées en congé de longue durée ou n'exerçant pas leurs fonctions à l'Institut, dans une position conforme à leur statut.

Article 10

Dans les conseils de l'Institut, appartiennent au collège des chargés d'enseignement, les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° N'appartiennent pas aux collèges des professeurs et des maîtres de conférences en application des articles 7 et 8 ;

2° Assurent un enseignement, au titre de la formation initiale ou continue, d'au moins vingt-quatre heures pendant l'année universitaire en cours, y compris les ATER.

Article 11

I.- Dans les conseils de l'Institut, appartiennent au collège des étudiants :

1° Les étudiants, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

3° Les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre.

Relèvent de la catégorie des auditeurs les étudiants en échange et les étudiants suivant des formations courtes en un an.

La condition d'inscription régulière est satisfaite lorsque l'étudiant est admis et a validé l'acceptation de l'offre.

II.- N'appartiennent pas à ce collège les étudiants bénéficiant d'une suspension ou d'un report de scolarité.

Article 12

I.- Dans les conseils de l'Institut, appartiennent au collège des salariés les personnes employées par la Fondation nationale des sciences politiques par un contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions à Paris pour la Fondation nationale des sciences politiques ou dans l'un des campus en région de l'Institut, ainsi que les personnels administratifs de support et de soutien à la recherche des unités de recherche auquel l'Institut est partie.

II.- N'appartiennent pas à ce collège les personnes placées en congé sabbatique, en congé parental total, en congé sans solde et en congé longue maladie non subrogé.

III.- Pour chaque représentant des salariés, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 13

I.- Au conseil de l'Institut et au conseil scientifique, appartiennent au collège des doctorants les personnes inscrites à l'école doctorale.

Dans ce cas, les personnes intéressées n'appartiennent pas au collège des étudiants.

II.- Au conseil de la formation et de la vie étudiante, les doctorants appartiennent au collège des étudiants.

Article 14

Au conseil scientifique, appartiennent au collège des assistants de recherche post-doctorants, les personnes titulaires d'un doctorat et qui mènent des activités de recherche, à ce titre et à titre temporaire, hors *tenure-track*, depuis au moins six mois à la date du premier tour de l'élection.

Article 15

Les listes électorales sont affichées trois semaines avant la date du scrutin.

Article 16

I.- En formation plénière, le conseil scientifique comprend trente-neuf membres :

1° Vingt membres de droit, parmi lesquels le directeur de l'Institut et les titulaires des fonctions suivantes :

a) Le directeur scientifique ;

b) Le directeur des études et de la scolarité ;

c) Le directeur de l'école doctorale

d) Le directeur de chacune des dix unités de recherche énumérées au I de l'article 5 ;

e) Le président de l'OFCE et un autre représentant désigné selon des modalités définies par cette structure opérationnelle ;

f) Le directeur de l'un des programmes transversaux mentionnés au II de l'article 5, qui siègent alternativement pendant une durée d'un an ;

g) Le directeur de chaque département disciplinaire qui ne cumule pas cette fonction avec celle de directeur d'une unité de recherche ;

2° Dix-neuf membres élus, parmi lesquels un assistant de recherche post-doctorant, trois étudiants inscrits en doctorat et :

a) Dix membres du collège des professeurs ;

b) Cinq membres du collège des maîtres de conférences.

Un représentant de la structure opérationnelle est désigné comme membre de droit, selon des modalités définies par cette structure, en lieu et place du membre mentionné au d, e, f ou g du 1° lorsque ce dernier est membre du conseil scientifique au titre du II de l'article 16.

II.- Les membres du conseil scientifique mentionnés aux a et b du 2° du I sont élus à raison, respectivement, de deux membres et d'un membre, dans les structures opérationnelles suivantes :

- a) Le département de droit ;
- b) Le département d'économie ;
- c) Le département d'histoire ;
- d) Le département de science politique ;
- e) Le département de sociologie.

Article 17

La formation restreinte du conseil scientifique comprend les membres de ce conseil ayant la qualité de professeur des universités ou assimilé et de maître de conférences ou assimilé.

Article 18

I.- Au conseil de l'Institut, les cinq représentants des chargés d'enseignement sont élus dans les collèges suivants :

- 1° Deux personnes exerçant des fonctions dans le secteur privé ;
- 2° Trois personnes exerçant des fonctions dans le secteur public.

II.- Au conseil de la vie étudiante et de la formation, les quatre représentants des chargés d'enseignement sont élus dans les collèges suivants :

- 1° Deux personnes exerçant des fonctions dans le secteur privé ;
- 2° Deux personnes exerçant des fonctions dans le secteur public.

Article 19

Nul ne peut être élu dans deux conseils de l'Institut, y compris en qualité de suppléant.

Article 20

Lorsqu'un électeur à l'un des conseils de l'Institut relève simultanément de deux collèges électoraux, il est rattaché à celui au titre duquel il exerce ses fonctions principales, sous réserve du premier aliéna de l'article D. 719-16 du code de l'éducation et de l'alinéa suivant.

Lorsque des activités d'enseignement à l'Institut sont exercées par des membres du personnel de la Fondation nationale des sciences politiques ou par des doctorants, ceux-ci sont électeurs dans leur collège d'origine.

Article 21

Le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation comprend les membres des bureaux des conseils de l'Institut.

Pendant la période électorale, le comité électoral exerce les compétences du conseil de la vie étudiante et de la formation relatives aux conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales et des activités culturelles.

Pour l'exercice de ses attributions en matière électorale, le comité électoral consultatif peut consulter les candidats ou leurs représentants.

Article 22

Pour les élections aux conseils de l'Institut, le vote par procuration s'effectue dans les conditions prévues par l'article D. 719-17 du code de l'éducation.

Article 23

Pour les élections aux conseils de l'Institut qui se déroulent au scrutin uninominal, le titulaire et le suppléant, élu dans les mêmes conditions, présentent une candidature commune et sont élus conjointement.

Lorsque le scrutin comporte deux tours, un second tour est organisé si la participation au premier tour est inférieure à 25 % des électeurs inscrits.

Article 24

I.- En application de l'article D. 719-3 du code de l'éducation, le directeur, assisté du comité électoral consultatif mentionné à l'article 21, est responsable de l'organisation des élections.

A ce titre, il fixe :

1° Le calendrier électoral, notamment la durée de la campagne ;

2° Les conditions d'envoi des professions de foi des candidats ;

3° Les modalités d'organisation du scrutin, notamment en ce qui concerne l'affichage des listes et les bureaux de vote ;

4° Les limites de la propagande électorale.

Il proclame les résultats du scrutin.

Il est l'autorité administrative habilitée à fixer, en application de l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les modalités d'organisation du vote électronique.

Il diffuse auprès des intéressés toutes les informations utiles au bon déroulement des élections. A ce titre, il fait connaître, s'il y a lieu, au plus tard vingt-quatre heures avant le début du scrutin, la liste des assesseurs des bureaux de vote.

II.- Le directeur organise, pendant la campagne électorale, un débat entre les différentes listes candidates aux élections des représentants étudiants dans les conseils de l'Institut.

Article 25

Sont seuls habilités à se présenter aux élections pour la désignation des représentants des étudiants les organisations dont l'objet statutaire est conforme à cette fin.

Chapitre IV – Le fonctionnement des conseils de l'Institut

Article 26

Les présidents et les vice-présidents des conseils de l'Institut sont élus au scrutin uninominal

majoritaire. Il est organisé un second tour si aucun candidat ne recueille, à l'issue du premier tour, la majorité des suffrages exprimés.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du président, la présidence est assurée, selon le cas, par le vice-président le plus âgé.

Article 28

I.- Outre le bureau du conseil de l'Institut, prévu à l'article 8 du décret du 18 janvier 2016 susvisé, il est constitué un bureau du conseil de la vie étudiante et de la formation, composé des deux présidents de ce conseil.

II.- Les bureaux des conseils de l'Institut :

1° Sont consultés sur l'ordre du jour fixé par le directeur et peuvent, à ce titre, proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour ;

2° Informent les membres du conseil de toute question ;

3° Sont membres de droit de tout groupe de travail constitué en vue de la modification du présent règlement intérieur ;

4° Peuvent être saisis, par voie électronique, de toute question relevant des attributions du conseil par toute personne qui y est représentée ;

5° Sont informés, à leur demande, des suites données par le directeur aux délibérations du conseil ;

6° Veillent à ce que les membres élus des conseils, chacun en ce qui le concerne, puissent communiquer avec les membres du collège dans lequel ils ont été élus.

Le bureau du conseil de l'Institut participe en outre à la procédure de nomination du directeur, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 18 janvier 2016 susvisé.

Article 29

Toute personne peut être invitée aux séances des conseils de l'Institut, dans les conditions prévues à l'article 19 du [décret du... susvisé]. Les doyens des écoles de l'Institut peuvent, à ce titre, être invités à participer aux séances du conseil scientifique.

Les présidents des conseils peuvent en outre assister aux séances des autres conseils.

Lors des séances des conseils de l'Institut, la représentation de l'administration est limitée aux personnes directement intéressées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 30

I.- Les conseils de l'Institut se réunissent sur convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour, après concertation avec le bureau du conseil intéressé. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Leur convocation est, en outre, de droit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité des membres en exercice.

Un point de l'ordre du jour concernant le bilan des suites données, notamment dans les autres conseils, aux délibérations prises peut être demandé dans les mêmes conditions.

II.- Sauf urgence, les membres des conseils reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

III.- Par dérogation au I, le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Article 31

Les réunions des conseils de l'Institut ne sont pas publiques.

En application du II de l'article 22 du décret du 18 janvier 2016 susvisé et dans les conditions prévues par le décret du 26 décembre 2014 susvisé :

1° Les membres des conseils peuvent demander à participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de communication électronique, après épuisement des possibilités de suppléance ;

2° Les délibérations peuvent être prises, en cas d'urgence avérée, après consultation écrite des membres dans les matières touchant à l'ordre public interne à l'établissement.

Article 32

I.- Les membres des conseils, s'ils ne sont pas suppléés, peuvent donner mandat à tout autre membre du conseil. Toutefois, au conseil scientifique et au conseil de la vie étudiante et de la formation, les membres ne peuvent donner mandat qu'à un membre appartenant à la même catégorie.

Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

II.- Tout membre suppléant est appelé à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance définitive du siège d'un représentant des étudiants, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation. Toutefois, le représentant des étudiants qui, au cours de son mandat, bénéficie d'une suspension de scolarité, peut demander à retrouver son siège à l'issue de cette suspension. Dans ce cas, il fait connaître son intention au début de la période de suspension. Son suppléant siège pendant la période considérée.

En cas de vacance définitive du siège d'un représentant des salariés, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

III.- En cas de vacance définitive, jusqu'au remplacement et pendant un délai maximum de six mois, les conseils de l'Institut délibèrent valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévu par le décret du 18 janvier 2016 susvisé.

Article 33

Les conseils de l'Institut ne délibèrent valablement que si la majorité des membres en exercice est présent, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures et supérieur à quinze jours.

Article 34

Les conseils se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations des conseils sont adoptées à main levée. Toutefois, elles sont adoptées au scrutin secret :

1° Lorsqu'est en cause une question individuelle ;

2° Si au moins un membre le demande.

Article 34 bis

Conformément à l'article 6 du décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le candidat proposé pour exercer les fonctions de directeur de l'Institut est élu à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne constituent pas des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est organisé un second tour. Seuls y prennent part les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Lorsque plusieurs candidats obtiennent, au premier tour, le même nombre de voix, il est organisé un vote dans les conditions suivantes :

Si, d'une part, un seul candidat recueille plus de voix que les autres sans disposer de la majorité absolue, et, d'autre part, des candidats obtiennent un même nombre de voix faisant obstacle à la détermination d'un second candidat, il est procédé à un vote sur les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Ne prend part au second tour, parmi ces candidats, que le candidat qui obtient la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si aucun candidat ne recueille plus de voix que les autres, il est procédé à un nouveau vote sur les mêmes candidats jusqu'à ce que deux candidats obtiennent un nombre plus important de voix des membres présents ou représentés que les autres candidats.

Lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue par l'un des candidats au second tour, il est organisé un nouveau vote jusqu'à ce que cette majorité soit acquise par l'un des deux candidats.

En l'absence de délibération concordante après le vote du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques, la présidente présente la proposition de la commission et, le cas échéant, la position commune adoptée par le bureau du conseil de l'Institut d'Etudes Politiques de

Paris et le bureau du conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques.
Le vote a lieu dans les conditions définies au présent article 34 bis.

Par dérogation à l'article 35 du présent règlement intérieur, l'audition et l'interrogation des candidats donnent lieu à un compte-rendu intégral. La délibération entre les membres donne lieu à l'établissement d'un rapport ne faisant pas état, de façon nominative, des prises de parole des membres.

Article 35

Les procès-verbaux des délibérations des conseils de l'Institut indiquent le nom des membres présents, des membres absents et, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Ils mentionnent les questions traitées au cours de la séance, les positions exprimées, le sens de chacune des délibérations et les votes. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec la délibération adoptée.

Les procès-verbaux des délibérations sont présentés aux membres du conseil intéressé pour adoption lors de la réunion suivante. Une fois adoptés, les procès-verbaux sont communiqués par voie électronique aux membres du conseil intéressé.

Les procès-verbaux des délibérations des conseils sont publiés sur le site internet de l'Institut au plus tard sept jours après leur adoption par les membres du conseil intéressé.

Article 36

Lorsque l'article 21 du décret du 18 janvier 2016 susvisé est mis en œuvre, en cas de démission d'office, le membre intéressé est invité à présenter ses observations.

Article 37

I.- La formation restreinte du conseil scientifique est soumise, en ce qui concerne ses règles de fonctionnement, à celles applicables au conseil scientifique.

II.- Elle peut en outre s'adjoindre des rapporteurs extérieurs.

Les rapporteurs extérieurs peuvent être entendus par la formation restreinte du conseil scientifique, préalablement à ses délibérations.

Ils peuvent assister aux délibérations de la formation restreinte du conseil scientifique. Ils n'y prennent pas part.

Chapitre V – Le directeur de l'Institut

Article 38

Le directeur de l'Institut nomme :

1° Le directeur des études et de la scolarité, après la mise en place d'un comité de recherche ;

2° Le directeur scientifique et le directeur de l'école doctorale, après la mise en place d'un comité de recherche et après avis du conseil scientifique ;

3° Les directeurs des écoles mentionnées au 2° de l'article 4, après la mise en place d'un comité de recherche ;

4° Les directeurs des départements disciplinaires, des unités de recherche et des programmes transversaux mentionnés aux 4° et 5° de l'article 4, après avis de la structure opérationnelle concernée.

Le directeur définit la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement des comités de recherche mentionnés aux alinéas précédents.

Article 39

Le directeur de l'Institut a autorité sur l'ensemble des personnes concourant aux missions de l'établissement, pour la part de leur activité qu'ils y exercent et pour son compte. A ce titre :

1° Il a pleine autorité sur les chargés d'enseignement ;

2° Il exerce, sur les enseignants-chercheurs, professeurs des universités et maîtres de conférences de l'Institut d'études politiques de Paris, les pouvoirs que détient le conseil d'administration des universités, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés en vertu du code de l'éducation, dans le respect des lois et règlements qui régissent leur statut ;

3° Il exerce, sur les personnels relevant du Centre national de la recherche scientifique, les pouvoirs que détient le conseil d'administration de l'université, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés en vertu du code de l'éducation, dans le respect des lois et règlements qui régissent leur statut ;

4° Il a autorité sur les personnels de la Fondation nationale des sciences politiques, dans le respect des stipulations de leur contrat.

Chapitre VI – La déontologie

Article 40

La commission de déontologie commune à l'Institut et à la Fondation nationale des sciences politiques est compétente pour connaître de toute question d'ordre déontologique touchant aux questions mentionnées au premier alinéa de l'article 24 du décret du 18 janvier 2016 susvisé.

Article 41

I.- La commission de déontologie comprend, outre les trois personnes désignées par le conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques :

1° Trois personnes choisies par le conseil de l'Institut en son sein, dont une désignée parmi les représentants des étudiants ;

2° Une personnalité qualifiée, choisie conjointement par le directeur et l'administrateur de la Fondation nationale des sciences politiques, en raison de sa compétence dans le domaine de la déontologie.

La commission de déontologie est présidée par la personnalité qualifiée mentionnée au 2°.

La Fondation nationale des sciences politiques met à la disposition de la commission un secrétaire de la commission, qui l'assiste dans ses missions.

II.- En cas de vacance définitive du siège d'un membre de la commission mentionné au 1°, il est procédé à son remplacement dans les meilleurs délais.

En cas de vacance temporaire ou définitive du poste de président de la commission de déontologie, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'au retour du président ou jusqu'à la désignation d'un nouveau président, par le membre le plus âgé de ladite commission.

Article 41 bis

Les membres de la commission de déontologie exercent leur mission avec conscience, probité et rigueur en respectant les principes d'indépendance, d'égalité et de non-discrimination.

Ils sont soumis à une obligation de réserve, de confidentialité et de secret générale, absolue et illimitée dans le temps.

Chacun des membres remet au directeur de l'Institut d'études politiques de Paris une déclaration d'intérêts mise à jour annuellement.

La commission de déontologie ne peut comprendre aucun membre ayant fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n°3 du casier judiciaire et prononcée depuis moins de cinq ans.

Article 42

Le conseil de l'Institut et le conseil d'administration de la Fondation nationale des sciences politiques arrêtent une charte de déontologie, adoptées dans les mêmes termes, sur proposition, chacun en ce qui le concerne, du directeur et de l'administrateur, après avis de la commission de déontologie. Ils la mettent à jour, selon les mêmes modalités.

Article 43

I.- La commission de déontologie peut être saisie, en ce qui concerne l'Institut, par :

1° Le directeur ;

2° Un tiers au moins des membres du Conseil de l'institut ;

3° Les titulaires de fonctions et les étudiants en cours de scolarité à l'Institut pour toute question déontologique qui les concerne personnellement.

La commission peut également se saisir de toute question déontologique, d'ordre général ou individuel. Dans ce cas, elle en informe le directeur et, le cas échéant, l'intéressé.

II.- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

La convocation précise si la séance se déroulera en présentiel ou à distance, au moyen d'une conférence téléphonique, d'une visio-conférence ou encore d'échanges écrits électroniques permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Ces moyens assurent la confidentialité des débats et l'identité des participants.

Cette convocation est envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique, au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours.

Les membres peuvent également être consultés par voie écrite, le texte des avis proposés ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun de ceux-ci

par courrier électronique. Les membres disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par courrier électronique.

III.- Les membres concernés doivent se déporter en cas de conflit d'intérêts, de risque sérieux d'un tel conflit ou lorsqu'en conscience, ils estiment devoir s'abstenir de participer aux débats de la commission de déontologie.

IV.- La commission peut procéder, par tout moyen, à toutes les auditions et consultations qu'elle estime utiles à l'exercice de sa mission. Les personnes auditionnées ou consultées sont alors soumises à l'obligation de réserve, de confidentialité et de secret mentionnée à l'article 41 bis.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

V.- La commission de déontologie ne se prononce valablement que si au moins trois membres sont présents, soit le président et deux membres, y compris les membres prenant part aux débats à distance ou qui ont donné mandat dans la limite d'un mandat par membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures et supérieur à dix jours.

VI - La commission se prononce à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote se déroule à main levée.

Article 44

Les avis de la commission de déontologie sont publiés sur le site Internet de l'Institut, sauf lorsqu'est en cause une question individuelle.

La commission de déontologie établit un rapport annuel. Elle peut arrêter un règlement intérieur.

Article 45

La commission de déontologie exerce ses attributions sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Article 46

Le conseil scientifique élabore un document sur la déontologie de la recherche, sans préjudice des attributions de la commission de déontologie.

Chapitre VII – Dispositions finales et transitoires

Article 47

Dans un délai de dix-huit mois suivant la publication du présent règlement :

1° Toutes les formations au titre desquelles le grade de master est délivré sont rattachées à une structure opérationnelle ;

2° Le conseil de l'Institut arrête la charte de déontologie mentionnée à l'article 42.

Article 48

A titre transitoire, et jusqu'à l'extinction de ces catégories, appartiennent, aux conseils de l'Institut, au collège des maîtres de conférences, les *associate without tenure* et *associate professors* de la Fondation nationale des sciences politiques recrutés ou ayant changé de statut, sans habilitation à diriger des recherches.

Article 49

A titre expérimental, pendant une durée d'un an :

1° Le directeur réunit, au début de chaque semestre, les membres des bureaux de chaque conseil de l'Institut pour leur présenter un ordre du jour prévisionnel établi pour le semestre à venir ;

2° Des modalités d'évaluation des enseignants et des chercheurs de la Fondation nationale des sciences politiques sont mises en place.

Article 50

Avant la première réunion du conseil scientifique, le programme transversal mentionné au II de l'article 5 dont le directeur est membre de droit de ce conseil pendant une durée d'un an est tiré est sort.

Article 51

Le statut adopté par le conseil de direction en application de l'article 1^{er} du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris est abrogé.

Article 52

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le lendemain de la publication du décret du 18 janvier 2016 susvisé.

Article 53

Le présent règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'Institut et sera publié sur son site Internet.

